

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33, Téléfax : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de L'AGRICULTURE et de LA FORET

Commune de BUSSY-EN-OTHE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour de la
Source de Vaupinson,

autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET,
du Département de L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres
de protection des points de prélèvements d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou
d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles
20 et L20-1 :

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la Source de Vaupinson ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de BUSSY-EN-OTHE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans la mairie de BUSSY-EN-OTHE du 21 août 1991 au 6 septembre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1991 :

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 3 septembre sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des en date du 22 octobre 1991 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 24 octobre 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE.

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la Source de Vaupinson sur le territoire de la commune de BUSSY-EN-OTHE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle 79 section ZR qui sera clôturée. Seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites activités suivantes:

Le forage de puits;

L'ouverture, l'exploitation de toute excavation;

L'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;

Le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;

L'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le fossé bordant au nord le chemin de la Prévotte devra être approfondi et rendu étanche jusqu'à 100 m en amont et sur toute la longueur de l'aire de protection immédiate.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale, notamment la constitution de dépôts d'ordures ménagères et des établissements dangereux, l'établissement de réservoirs d'hydrocarbures, le creusement de puits et d'excavation dont la profondeur dépassera 2 m.

ARTICLE 3 :

La commune de BUSSY-EN-OTHE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans la Source de Vaupinson.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de BUSSY-EN-OTHE ne pourra excéder 600 m³/J.

La commune de BUSSY-EN-OTHE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de BUSSY-EN-OTHE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 avril 1989, la commune de BUSSY-EN-OTHE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de BUSSY-EN-OTHE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Maire de BUSSY-EN-OTHE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

15 JUIN 1992

AUXERRE, e

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIE

Pour ampliation,
P/ Le Chef de Bureau Délégué



Didier PERALDI